

9
avril
2020

Directive relative à la session d'examens de juin 2020

Le rectorat,

Vu les articles 19 alinéa 5 et 35 al. 2 let. *d* de la loi cantonale du 2 novembre 2016 sur l'Université de Neuchâtel (LUNE);

vu la situation sanitaire en Suisse et les décisions des autorités fédérales et cantonales destinées à lutter contre le coronavirus, notamment l'article 5 alinéa 1 de l'Ordonnance 2 du Conseil fédéral du 13 mars 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19);

vu la décision du Rectorat du 13 mars 2020 de suspendre les cours et de les remplacer par un enseignement à distance dès le lundi 16 mars 2020 et jusqu'au dimanche 19 avril au moins;

vu la mise en œuvre de la décision précitée au sein des quatre facultés de l'Université et les préavis favorables de la doyenne et des doyens de celles-ci;

arrête:

Principe

Article premier ¹Les examens de la session de juin 2020 sont en principe maintenus, de même que les autres formes d'évaluation et les soutenances de mémoires prévues avant la fin du semestre de printemps 2020.

²Les dates de début et de fin de la session peuvent être modifiées pour tenir compte de l'évolution de la situation.

Adaptation des
modalités

Art. 2 ¹Les facultés sont autorisées à adapter les modalités d'évaluation pour les examens de la session de juin 2020 et pour les évaluations internes du semestre de printemps 2020, en conservant le type d'évaluations prévu par les règlements d'études et d'examens et les plans d'études que le rectorat a approuvés.

²Les facultés doivent faire ratifier par le rectorat les changements de type d'évaluation prévu dans les règlements d'études et d'examens et les plans d'études (par exemple, remplacement d'un examen oral par un examen écrit, ou l'inverse, remplacement d'un autre type d'évaluation par un examen en session).

³Les responsables des enseignements doivent annoncer sans délai les nouvelles modalités d'évaluation pour la session de juin 2020 au décanat de

leur Faculté. Ce dernier peut imposer certaines conditions-cadre destinées à assurer le bon déroulement de la session de juin 2020.

⁴Après validation, les décanats communiquent les nouvelles modalités d'évaluation aux étudiantes et étudiants avant le 30 avril 2020.

Traitement
exceptionnel des
échecs et des
retraits

Art. 3 ¹Afin de tenir compte des circonstances, les dérogations suivantes aux règlements d'études et d'examen sont autorisées par le rectorat et appliquées par les facultés:

- a) Les résultats obtenus aux examens de la session de juin 2020, y compris ceux obtenus aux autres formes d'évaluation se rattachant à un enseignement du semestre de printemps 2020 et aux soutenances de mémoire tenues entre le 16 mars 2020 et le 31 juillet 2020, ne sont pris en compte que s'ils conduisent à l'acquisition des crédits correspondants.
- b) Tout échec, à l'exclusion de celui résultant d'une fraude¹, ou retrait à un examen de la session de juin 2020 ou à une autre forme d'évaluation se rattachant à un cours du semestre de printemps 2020 et à une soutenance de mémoire entre le 16 mars 2020 et le 31 juillet 2020 est assimilé à une absence justifiée, c'est-à-dire qu'il n'est pas considéré comme tentative de présenter cette évaluation, sous réserve de l'article 4 al. 2.
- c) Toute étudiante ou tout étudiant régulièrement inscrit-e au semestre de printemps 2020 sera automatiquement mis-e au bénéfice d'au maximum deux semestres supplémentaires si elle ou il ne parvient pas à terminer ses études dans les délais prévus par le règlement d'études et d'examens.

²Les examens finaux de la 1^{ère} année du Bachelor of Medicine et de celle du Bachelor en sciences pharmaceutiques feront l'objet de décisions séparées qui seront communiquées par le décanat de la Faculté des sciences.

Insuffisance
compensable

Art. 4 ¹Si une étudiante ou un étudiant obtient entre le 16 mars 2020 et la fin du semestre de printemps 2020 une note insuffisante (par exemple note finale d'un module), qui se trouve compensée par une ou des évaluations antérieures, conformément au règlement d'études et d'examens et au plan d'études applicables, la note insuffisante est conservée et l'étudiant-e acquiert l'ensemble des crédits correspondants.

²Si une étudiante ou un étudiant obtient à la session de juin une note insuffisante qui, conformément au règlement d'études et d'examens et au plan d'études applicables, pourrait être compensée par une ou des évaluations ultérieures, elle ou il peut demander au décanat de sa faculté, dans un délai de cinq jours dès communication des notes, que la note insuffisante soit conservée dans son relevé plutôt que d'être assimilée à une absence justifiée. Son choix est irrévocable.

Communication
des notes

Art. 5 ¹Les notes obtenues durant la période considérée aux articles précédents seront communiquées en fin de session comme de coutume.

¹ Modifié par arrêté du 18 mai 2020 avec entrée en vigueur au 9 avril 2020

²Les décanats établiront des relevés de notes définitifs dans les 10 jours suivant la communication des notes, en appliquant les critères mentionnés dans la présente directive. La réception du relevé de notes définitif établi par les décanats vaudra décision au sens de la LPJA.

Demandes de
congé

Art. 6 ¹Les demandes de congé (art. 23 du Règlement d'admission à l'Université de Neuchâtel [RAUN]) sont prises en considération en dehors des délais habituels si elles sont la conséquence de la situation sanitaire actuelle (mobilisation, services à la communauté, charges exceptionnelles, maladie, etc.).

²L'étudiant-e qui a obtenu un congé au semestre de printemps 2020 ne peut présenter à la session d'août-septembre 2020 ou à une session ultérieure un examen portant sur un enseignement dispensé durant son semestre de congé.

Disposition finale

Art. 7 La présente directive entre en vigueur le 9 avril 2020. Elle pourra être complétée ultérieurement en cas de besoin.

Au nom du rectorat:

Le recteur,

KILIAN STOFFEL